



ARRETE N° 2023-09
Arrêté temporaire de circulation à sens unique
Annule et remplace l'arrêté N° 2023-08

Le Maire de la commune de CHALLET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant par mesure de sécurité qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation sur la RD 135, rue des Trois Détours ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et de vitesse excessive il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie permettant par la même occasion de faciliter la sortie des riverains de leur propriété ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de ladite rue des Trois Détours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du vendredi 17/11/2023 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation rue des trois Détours sera, temporairement et à titre d'essai, à sens unique.

ARTICLE 2 : Le service technique de la commune de Challet est chargé de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de l'aménagement ainsi que dans la commune de Challet.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la commune de Challet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Challet, le 17/11/2023

Le Maire,
Hélène DENIEAULT

